

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1235

présenté par

Mme Wonner, Mme Dubié, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
M. Charles de Courson, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert,
M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi, M. Simian et Mme De Temmerman

ARTICLE 42

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les mesures d'isolement et de contention mécanique font l'objet d'une notification auprès des personnes mentionnées au 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'utilisation de mesures telles que l'isolement ou la contention constitue une restriction majeure à la liberté individuelle.

Afin de préserver les droits fondamentaux du patient, cet amendement prévoit qu'une personne proche, ou de confiance, soit directement informée de la prescription de ces mesures.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1236

présenté par

Mme Wonner, Mme Dubié, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
M. Charles de Courson, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert,
M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi, M. Simian et Mme De Temmerman

ARTICLE 42

À l'alinéa 7, substituer au mot :

« peuvent »,

le mot :

« doivent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le caractère obligatoire du dispositif qui prévoit le contrôle par le juge des libertés et de la détention.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1237

présenté par

Mme Wonner, Mme Dubié, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
M. Charles de Courson, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert,
M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi, M. Simian et Mme De Temmerman

ARTICLE 42

Compléter cet article par les vingt-quatre alinéas suivants :

« 6° L'intitulé du chapitre II du titre I^{er} du livre II de la troisième partie, les mots : « ou en cas de péril imminent » sont supprimés ;

« 7° Le II de l'article L. 3212-1 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est supprimé ;

« b) Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« II. – Le directeur de l'établissement prononce la décision d'admission lorsqu'il a été saisi d'une demande... (*le reste sans changement*) » ;

« c) Les trois derniers alinéas sont supprimés ;

« 8° La deuxième phrase de l'article L. 3212-2 est ainsi modifiée :

« a) La référence : « du 1° » est supprimée ;

« b) La deuxième occurrence de la référence : « 1° » est remplacée par la référence : « II »

« 9° A la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 3212-3, la référence « 1° du » est supprimée ;

« 10° Au III de l'article L. 3212-5, la référence : « du 1° » est supprimée ;

« 11° L'article L. 3212-9 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3212-9.* – Le directeur de l'établissement prononce la levée de la mesure de soins psychiatriques lorsque celle-ci est demandée par la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5. » ;

« 12° Au quatrième alinéa de l'article L. 3212-11, les mots : « du 2° du II de l'article L. 3212-1 ou » sont supprimés ;

« 13° L'article L. 3215-2 est ainsi modifié :

« a) Au deuxième alinéa, la référence : « du 1° » est supprimée ;

« b) Le troisième alinéa est supprimé ;

« 14° Le dernier alinéa de l'article L. 3222-A-1 est ainsi rédigé :

« Pour des personnes nécessitant des soins psychiatriques en application de l'article L. 3212-1, s'agissant des mesures prises en application du II de ce même article, le transport ne peut avoir lieu qu'après l'établissement du premier des deux certificats médicaux et la rédaction de la demande de soins prévus à ce même I. » ;

« 15° Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 3223-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Examine, en tant que de besoin, la situation des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II à IV du titre I^{er} du présent livre ou de l'article 706-135 de procédure pénale et, obligatoirement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, celle de toutes les personnes dont les soins se prolongent au-delà d'une durée d'un an ; »

« 16° Au premier alinéa de l'article L. 3215-1, les mots : « 1° du II de l'article L. 3212-1 ou lorsqu'un péril imminent pour la santé de la personne a été constaté dans les conditions prévues au 2° du même II » sont remplacés par les mots : « II de l'article L. 3212-1 » ;

« 17° A l'article L. 3251-6, les références : « des 1° ou 2° » sont supprimées ;

« 18° A l'article L. 3824-6, les références : « des 1° ou 2° » sont supprimées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inscrit à la suite du rapport sur l'organisation territoriale de la santé mentale. En effet, l'augmentation du recours à la procédure simplifiée dite de péril imminent (SPI) depuis son introduction est en grande partie liée à une volonté, notamment au sein des services d'urgence, de « forcer à l'admission » lorsque peu de lits sont disponibles sur le territoire. Cet amendement vise donc à supprimer cette procédure simplifiée dite de péril imminent.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1239

présenté par

Mme Wonner, Mme Dubié, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
M. Charles de Courson, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert,
M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi, M. Simian et Mme De Temmerman

ARTICLE 42

Compléter cet article par les six alinéas suivants :

« 6° L'article L. 3211-9 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, le mot « trois » est remplacé par le mot « quatre » ;

« b) Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Deux représentants de l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge du patient. »

« c) Après le même 3° , il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un représentant d'association agréée de personnes malades ou de familles personnes atteintes de troubles mentaux y est associé. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier la composition du collège de soignants prévu à l'article L. 3211-9 du code de la santé publique et chargé de fournir un avis au juge des libertés et de la détention et au préfet, notamment lorsque ceux-ci doivent décider de lever ou non une mesure de soins psychiatriques dont fait l'objet une personne sans consentement.

Ce personnel est aujourd'hui composé de trois membres appartenant au personnel de l'établissement :

- Un psychiatre participant à la prise en charge du patient ;

- Un psychiatre ne participant pas à la prise en charge du patient ;
- Un représentant de l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge du patient

Cet amendement porte à deux le nombre de représentants de l'équipe pluridisciplinaire membres de ce collège et vise à intégrer dans ce collège un représentant d'association d'usagers de soins en santé mentale ou un représentant des familles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1249

présenté par

Mme Wonner, Mme Dubié, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
M. Charles de Courson, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert,
M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi, M. Simian et Mme De Temmerman

ARTICLE 42

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Le 5° de l'article L. 3211-3 est complété par les mots : « y compris électroniques ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un avis du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à internet dans les lieux de privation de liberté, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté recommande : « qu'un accès à internet soit aménagé dans l'ensemble des centres hospitaliers accueillant des patients admis en soins psychiatriques sans leur consentement, afin de permettre aux patients dont l'état clinique le permet de consulter leur messagerie, de se former ou de s'informer et d'initier des démarches pour préparer leur levée d'hospitalisation, en tout autonomie. De même, les patients doivent pouvoir conserver leurs terminaux mobiles personnels. Les seules exceptions doivent relever d'une décision médicale ou du choix du patient concerné. Toutes les chambres doivent relever d'une décision médicale ou du choix du patient concerné. Toutes les chambres doivent être équipées de casiers fermant à clé afin que les patients puissent assurer, de manière autonome, la protection de leurs biens. La présence de professionnels aux côtés des patients lorsqu'ils utilisent leur messagerie électronique, consultent des sites internet ou effectuent des démarches en ligne ne peut être justifiée que par la demande expresse formulée par le patient lui-même ou par un motif thérapeutique. Les établissements de santé doivent par ailleurs aménager un accès wifi pour permettre aux patients d'utiliser leurs terminaux personnels ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1260

présenté par

Mme Wonner, Mme Dubié, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
M. Charles de Courson, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert,
M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi, M. Simian et Mme De Temmerman

ARTICLE 42

À la deuxième phrase de l'alinéa 6, substituer au mot :

« peut »

le mot :

« doit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire la possibilité pour le juge des libertés et de la détention de se saisir d'office, comme demandé par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2020-844 du 19 juin 2020.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1257

présenté par

Mme Wonner, Mme Dubié, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
M. Charles de Courson, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert,
M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi, M. Simian et Mme De Temmerman

ARTICLE 42

I. – Substituer aux alinéas 23 et 24 les deux alinéas suivants :

« 4° La première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 3211-12-2 est complétée par les mots :

« ou par une personne de confiance. En cas d'impossibilité de désignation d'une personne de confiance, la personne dont la mesure est contrôlée est représentée par un avocat commis d'office ». »

II. – En conséquence, compléter la seconde phrase de l'alinéa 25 par les mots : « ou par une personne de confiance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur les 80 000 mesures d'hospitalisation sous contrainte contrôlées annuellement, un avocat est commis dans 90 % des cas. La rémunération des avocats commis d'office dans ces contrôles des HSC se fait soit par permanence, soit sur la base de 6 unités de valeur par dossier, environ 140 €/6 unités de valeur. Le budget ainsi alloué au titre de l'aide juridictionnelle est d'environ 10 millions d'euros.

Les personnes de confiance que les hospitalisés sous contrainte peuvent désigner sont des parents, des amis, des bénévoles associatifs (qui sont des aidants), des pairs-aidants salariés ou issus des GEM, des représentants des usagers dans les instances hospitalières... etc. Leur intervention est gratuite et pourrait concerner au moins le 1/3 de l'ensemble des mesures d'HSC contrôlées, soit une économie pour le budget de l'aide juridictionnelle d'environ 5 millions d'euros.

De plus, les recommandations de bonne pratique de la HAS, dont la recommandation de mars 2017 relative à l'isolement et à la contention en psychiatrie, deviennent opposables en cas de contentieux, et ont valeur de texte réglementaire. Or, les dispositions de la recommandation HAS de mars 2017 précitée sont suffisamment dissuasives pour que les services de psychiatrie habilités aux HSC ne puissent aisément se servir de l'isolement et de la contention par commodité de service.

Dans le cas d'un contrôle judiciaire obligatoire du maintien en isolement contention, vu la possibilité d'intervention à titre gracieux des personnes de confiance, et vu l'opposabilité des recommandations de bonne pratique, ce contrôle judiciaire pourrait être d'autant plus réduit que les services de psychiatrie adopteraient une politique alternative aux pratiques d'isolement et de contention.

D'où une économie budgétaire qui pourrait dépasser 4 millions d'euros. Ce qui permettrait de financer le surcoût en personnels hospitalier et judiciaire.